ISSN 1712-5979 (en ligne)

EN RELIEF

Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Août 2012

Mise en service de la base de données des certificats

C'est avec plaisir que la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO) annonce la mise en service de la base de données des certificats de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Les certificats de 2007 à ce jour sont offerts en texte intégral et en format PDF. En ce qui concerne les certificats de 1962 à 2006, prière de communiquer avec le personnel de la BTTO pour demander une recherche de certificat ou toute autre recherche documentaire.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en juillet dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Normes d'emploi – L'employeur en appelait des ordonnances de conformité prises par un agent des normes d'emploi touchant le paiement aux employés du travail exécuté les jours fériés et d'une ordonnance relative à la rémunération des employés au taux prescrit du salaire minimum – Il s'agissait de déterminer si les employés qui servaient peu fréquemment de l'alcool dans un restaurant possédant un permis devaient recevoir le salaire horaire minimum de 10,25 $ ou celui de 8,90 $ prescrit pour les serveurs de boissons alcooliques au paragraphe 5 (1) du Règlement de l'Ontario 285/01 – Le plus bas de ces taux s'applique à un employé qui sert de l'alcool « dans le cadre *normal* de son emploi » – Le directeur des normes d'emploi (le directeur) soutenait que l'interprétation du terme *normal* doit tenir compte du type d'entreprise de l'employeur : si la vente d'alcool représente une fraction négligeable du chiffre d'affaires, le taux de salaire minimum des serveurs de boissons alcooliques ne s'applique pas – L'employeur rétorquait que servir de l'alcool s'inscrit dans le cadre normal de l'emploi des serveurs : le restaurant était doté d'un permis et ses employés devaient servir de l'alcool sur demande – La Commission rejette le raisonnement du directeur et déclare que le volume des ventes d'alcool n'est pas pertinent – Aux yeux de la Commission, la question centrale demeure la suivante : à savoir si servir de l'alcool s'inscrit dans le cadre normal de l'emploi des serveurs – La preuve démontre que les ventes d'alcool, bien que de faible niveau, surviennent quasi tous les jours – Ledit taux s'applique donc, et les ordonnances de conformité sont annulées – La Commission ordonne au directeur de rembourser à l'employeur les sommes versées en fiducie, droits administratifs compris

1180240 ONTARIO INC. O/A JOEY'S ONLY SEAFOOD; RE PENNY WILKS, WILLOW WALKER, ALINE HEIMBUCH, ALICJA DWOZAK, LIA CARRIER, ALLISHA PEEVER, SAMANTHA QUILTY, DENRA SLIPP, ALISSA CROSSLEY, ROSELLE NOORDYK, TRACIE BOONE, KENDRA DEARLOVE, DEANNA WINN; RE DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 2541-11-ES and 2929-11-ES; Dated July 11, 2012; Panel: Kelly Waddingham (4 Pages)

Normes d'emploi – Pratique et procédure – L'employeur priait la Commission de l'exempter de signifier sa requête à plusieurs centaines d'employés et de lui permettre d'étaler les versements du montant substantiel de l'ordonnance au-delà du délai de 30 jours suivant le dépôt de l'appel – En l'occurrence, la Commission dégage l'employeur de l'obligation de signifier la requête individuellement à chaque employé, mais exige qu'il affiche dans le lieu de travail le texte de sa requête et de la décision de la Commission (sous réserve de la remise de la requête à chacun des employés qui ne font plus partie de l'effectif de l'employeur) – En ce qui concerne le versement en fiducie du montant de l'ordonnance, la Commission rappelle que, dans le passé, elle n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de proroger le délai de dépôt jusqu'à la date du paiement intégral – La Commission déclare cependant que, si l'employeur verse le plein montant prescrit par l'ordonnance conformément au calendrier qu'il propose, il est probable que la Commission exercera son pouvoir discrétionnaire de proroger le délai de dépôt jusqu'à la date du paiement intégral – L'affaire suit son cours

450477 ONTARIO LIMITED OPERATING AS CHARTRAND EQUIPMENT; RE JEAN-LOUISE ALBERT, ET AL; File No. 1158-12-ES; Dated July 17, 2012; Panel: Ian Anderson (5 Pages)

Santé et sécurité – L'employeur sollicitait la suspension d'un ordre de l'inspecteur voulant qu'un équipement de protection soit fourni aux employés d'une clinique du sommeil dont de nombreux patients souffraient d'une maladie respiratoire contagieuse – L'employeur appuyait sa position sur un document traitant de nettoyage et de désinfection, mais n'avait pas expliqué de quelle façon ce protocole avait une incidence sur les politiques et procédures de l'employeur; de plus, l'employeur invoquait un second document, soit une évaluation par les pairs remontant à quatre ans et demi et ne faisant aucune mention de l'employeur en cause – Selon les observations présentées au Ministère, l'employeur n'avait mis en place aucune procédure de dépistage ni aucune mesure de contrôle de l'infection, et il n'avait fourni aucun équipement de protection des personnes contre l'exposition possible à une infection transmise par l'air – La Commission estime que la santé et la sécurité des travailleurs pourraient être menacées si l'ordre était suspendu et que l'employeur n'avait pas pu démontrer qu'il subirait un préjudice si l'ordre n'était pas suspendu – Demande de suspension rejetée

ACCQCORP; RE JENNIFER MATTHIE, MARILYNNE MCDONALD, MELANIE WEGLER; File No. 0872-12-HS and 0873-12-HS; Dated July 6, 2012; Panel: Gail Misra (5 Pages)

Conflit de juridiction – Conciliation – Droit de négocier – Renvoi – Reconnaissance volontaire – La ministre du Travail avait demandé à la Commission de déterminer si elle avait le pouvoir de nommer un conciliateur en cette affaire mettant en cause une unité de négociation formée d'employés au service de divers centres de l'entreprise Dilico Anishinabek Family Care (Dilico) – Le Syndicat avait obtenu son droit de négocier du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) – Dilico avait participé aux délibérations du CCRI tout en s'opposant toujours à ce que le CCRI ait juridiction sur ses relations de travail – Le Syndicat avait émis un avis de négociation d'un second renouvellement de la convention collective, puis avait demandé au ministère du Travail de l'Ontario de nommer un conciliateur, deux mesures auxquelles s'était opposée Dilico – Dilico prétendait que le Syndicat n'avait jamais fait l'objet d'une reconnaissance volontaire de sa part, que le Syndicat n'avait jamais été accrédité par la Commission, et que Dilico avait consenti à négocier uniquement parce que le Syndicat avait déjà obtenu ce droit du CCRI – Par ailleurs, le Syndicat soutenait que sa reconnaissance volontaire par Dilico découlait de la première convention collective, ce qui avait été confirmé par l'exécution de la seconde convention – La Commission, supposant sans en faire une décision qu'elle a compétence concernant les relations de travail de Dilico, déclare que la disposition sur la reconnaissance volontaire présente une voie d'accréditation autre que la procédure usuelle et que la formulation de la Loi en laisse transparaître l'intention – Le défaut d'intention chez Dilico avait été manifeste du début à la fin, et sa participation aux délibérations du CCRI ne saurait être interprétée comme ayant été volontaire – De plus, le Syndicat n'a jamais été accrédité par la Commission – Par conséquent, le Syndicat n'a pas le droit légal de signifier un avis de négociation exécutoire, ce qui est une condition préalable de la nomination d'un conciliateur par la ministre – La question renvoyée à la Commission reçoit une réponse négative

COMMUNICATIONS, ENERGY AND PAPERWORKERS UNION OF CANADA AND ITS LOCAL 7-0-1; RE DILICO ANISHINABEK

FAMILY CARE; File No. 0468-12-M; Dated July 16, 2012; Panel: James Hayes (9 Pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Conflit de juridiction – Pratique et procédure – Réexamen – L'UIJAN demandait le réexamen d'une décision de la Commission qui reportait le règlement d'un grief en attendant l'issue d'un conflit de juridiction, soutenant que le grief relatif aux travaux en sous-traitance n'était pas un motif suffisant pour déclencher un conflit de juridiction ou pour permettre au conflit de juridiction de prendre le pas sur le renvoi du grief et de faire reporter celui-ci – D'après la Commission, sa jurisprudence de longue date suggère clairement que le conflit de juridiction est un mécanisme beaucoup plus efficient et efficace que la mesure sollicité pour régler un conflit multipartite – L'UIJAN ne sera pas privée de l'argumentation de sa convention collective une fois entendu le différend sous-jacent au conflit de juridiction – Demande de réexamen rejetée; la présentation de mémoires est ordonnée

DINEEN CONSTRUCTION LIMITED; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, DISTRICT COUNCIL 46; RE MONALT ENVIRONMENTAL INC.; File No. 3052-11-G and 3808-11-JD; Dated July 23, 2012; Panel: Bernard Fishbein (9 Pages)

Pratiques déloyales de travail – Employeur lié – Le SCFP avait déposé une requête pour employeur lié et une plainte pour pratiques déloyales de travail découlant de la révocation par la Hamilton Health Sciences Corporation (l'Hôpital) de l'accord contractuel relatif à la fourniture de services de nettoyage conclu avec Sodexo MS Canada Limited (Sodexo) – La révocation du sous-contrat avait abouti au licenciement du personnel de nettoyage de Sodexo, représenté par le SCFP – Le Syndicat prétendait que les parties intimées (l'Hôpital et Sodexo) avaient agi à titre d'employeur unique, ou, subsidiairement, avaient agi de concert pour mettre à pied tous les membres de l'unité de négociation qui avait présenté une proposition salariale conforme à la Loi, ce qui revenait à des pratiques déloyales de travail – L'Hôpital et Sodexo prétendaient ne pas devoir être considérés comme un employeur unique, du fait qu'ils ne gèrent pas des entreprises et n'exercent pas des activités connexes, et qu'ils ne sont pas sous une direction ou un contrôle communs; de plus, l'annulation du contrat et les licenciements en découlant faisaient suite à des décisions opérationnelles légitimes – Selon la Commission, bien qu'il y ait coopération et coordination entre les intimés, cela ne suffit pas pour conclure qu'ils sont sous une direction ou un contrôle communs – Mais la Commission estime qu'il n'existait pas de justification opérationnelle de la conduite des intimés et elle juge que cette conduite--en particulier le caractère précipité de l'annulation du contrat joint aux tentatives antérieures en vue de miner le soutien des employés au SCFP--témoignait d'une intention *antisyndicale* et contrevenait à la loi – La question d'éventuelles réparations est laissée aux parties – La requête relative à un employeur lié est rejetée; la plainte pour pratiques déloyales de travail est admise

HAMILTON HEALTH SCIENCES CORPORATION; RE CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES LOCAL 4800; RE SODEXO MS CANADA LIMITED; File No. 0387-09-R and 0388-09-U; Dated July 18, 2012; Panel: Patrick Kelly (50 Pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Le CUSW voulait obtenir le paiement du temps de déplacement à certains de ses membres dans des situations où Hydro One fournissait le moyen de transport aux employés, tout en demandant à l'un d'entre eux de conduire le véhicule du chantier au lieu d'assemblage convenu – La Commission ne discerne aucune ambiguïté dans la formulation de la convention collective : le fait qu'Hydro One mette à la disposition des employés un moyen de transport (« transportation ») sous forme d'un véhicule sans chauffeur signifie que l'un des employés doit effectivement servir de chauffeur – Grief admis

HYDRO ONE INC.; RE CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS; File No. 4044-11-G; Dated July 19, 2012; Panel: John D. Lewis (12 Pages)

Convention collective – Arbitrage d'une première convention – En conformité avec une directive de la Commission en vue de conclure une première convention collective par voie d'arbitrage, les parties étaient retournées devant la Commission afin de régler leurs différends – Les seuls points encore en souffrance étaient les taux de salaire et le nombre d'heures requis pour l'admissibilité aux avantages sociaux – La Commission avait accepté les observations du Syndicat voulant que la Commission ait pour rôle

de permettre d'arriver à une entente qui soit « juste et raisonnable » et « comparable à d'autres du même secteur d'activité et de la même région géographique » au moyen d'une norme objective – L'employeur, ayant résilié un contrat avec une entreprise de nettoyage précédente, avait tenté d'imposer des taux de salaire plus bas et un seuil plus élevé (nombre minimum d'heures) d'admissibilité aux avantages sociaux – La Commission rejette plus particulièrement l'argument de l'employeur selon lequel la « capacité de paiement » devrait être prise en compte – La Commission estime que les propositions du Syndicat reflétaient les dispositions de la convention collective conclue avec l'entreprise de nettoyage précédente au moment de la résiliation du contrat – Ces dispositions pouvaient d'ailleurs difficilement être dites « progressistes » – La Commission ordonne la conclusion de la convention collective

KLEENWAY BUILDING MAINTENANCE SERVICES INC.; RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1059; File No. 0778-12-FC; Dated July 23, 2012; Panel: Maurice A. Green (8 Pages)

Droit d'accès – La présente est une requête déposée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les relations de travail* visant l'obtention d'une ordonnance d'accès dans le contexte d'une campagne de recrutement – Un bon nombre des employés de l'intimée résidaient dans un campement dont le propriétaire était une tierce partie – Le requérant, désireux de recruter les employés résidant dans le campement, s'en était vu refuser l'accès – La Commission peut prendre une ordonnance d'accès en vertu de l'article 13 de la Loi dans l'une ou l'autre de deux situations : l'employé réside soit 1) « sur la propriété de l'employeur », soit 2) « sur la propriété dont il commande l'accès » – De son côté, l'employeur soutenait que le « droit de commander l'accès » était équivalent à un droit de propriété, et que l'accès au campement était commandé par la tierce partie qui en était propriétaire – La Commission juge que l'accès ne suppose pas nécessairement la propriété, et que le droit de commander l'accès ne revient pas nécessairement à une seule partie – La Commission constate que l'intimée commande l'accès au campement parce que c'est elle qui renseigne la tierce partie sur les personnes qui y résident ou non – La Commission ordonne à l'intimée d'aviser la tierce partie qu'au moins deux représentants du requérant devront être admis au campement dans le but de persuader les employés d'adhérer à leur organisation – Droit d'accès accordé

LEDCOR CMI LIMITED; RE UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION (UNITED STEELWORKERS); RE CONSTRUCTION WORKERS LOCAL 52 AFFILIATED WITH THE CHRISTIAN LABOUR ASSOCIATION OF CANADA; File No. 0902-12-M; Dated July 9, 2012; Panel: Brian McLean (4 Pages)

Ordonnance provisoire – Conflit de juridiction – La Fraternité des charpentiers et menuisiers voulait obtenir une ordonnance provisoire dans le contexte d'un conflit de juridiction découlant de l'affectation de certains travaux de menuiserie intérieure dans des tours d'habitation du secteur résidentiel, travaux en cours d'exécution par des membres de l'Union des journaliers – Des membres de l'Union, laquelle entretient une relation de négociation collective avec le conseil provincial des charpentiers et menuisiers, travaillaient à des tâches de finition depuis quelque neuf mois lorsqu'on leur avait annoncé qu'ils ne seraient plus préposés au projet et allaient être remplacés par des membres de la Fraternité, laquelle entretient une relation de négociation avec Dole Contracting – Au bout d'une journée de piquetage informationnel organisée par l'Union en protestation contre la réaffectation, les travaux ont été restitués au conseil provincial et à l'Union – La Fraternité avait déposé la requête pour conflit de juridiction et demandé sa réaffectation au projet en attendant l'issue de la requête – La Fraternité soutenait que l'Union s'était livrée à une conduite illicite en organisant un piquetage et que ses membres ne devraient pas être récompensés pour cette tentative d'auto-défense illégale – L'Union, pour sa part, refusait d'admettre que sa conduite avait été illégale; elle observait que la Fraternité ne s'était pas opposée à l'affectation des travaux pendant neuf mois et n'avait pas non plus déposé de grief--en fait, cela lui aurait été impossible, puisqu'elle n'entretenait pas de relation de négociation collective avec le conseil provincial; ce n'était que lorsque les travaux avaient été soustraits à des membres de l'Union et confiés à des membres de la Fraternité (et de Dole) que la Fraternité avait pu tenter de revendiquer un droit quelconque à ces travaux – La Commission estime que l'Union, plutôt que d'attendre le règlement de son grief ou de chercher à régler le conflit de juridiction, avait eu l'intention de causer

un arrêt de travail, ce en quoi elle avait réussi, en protestation de la réaffectation des travaux à la Fraternité : cette conduite était inappropriée et ne saurait être tolérée – Cependant, en l'espèce, puisque ne sont pas explicites les motifs pour lesquels Dole s'était vu attribuer les travaux et pour lesquels ceux-ci avaient été transférés à un autre entrepreneur ayant conclu une convention collective avec un syndicat différent, au bout de neuf mois de travaux ininterrompus (et non contestés) par des membres de l'Union au service de Professional, et étant donné que si la Fraternité avait gain de cause à l'issue du règlement du conflit de juridiction elle en retirerait tout au plus une déclaration (la Commission n'ordonnerait pas l'affectation des travaux à un entrepreneur donné, entretenant une relation de négociation collective avec la Fraternité), la requête visant à obtenir un redressement provisoire est rejetée

PROFESSIONAL CARPENTRY LTD.; RE THE CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, ON ITS OWN BEHALF AND ON BEHALF OF ITS LOCAL UNION, CARPENTERS AND ALLIED WORKERS, LOCAL 27,; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE ASPEN RIDGE HOMES LTD.; RE DOLE CONTRACTING INC.; File No. 1103-12-M; Dated July 24, 2012; Panel: Lyle Kanee (10 Pages)

Procédures en instance

Grief dans l'industrie de la construction – Révision judiciaire – Délais – Au départ, la Commission avait affirmé posséder le pouvoir discrétionnaire d'accepter un renvoi de grief en vertu de l'article 133 de la Loi, indépendamment de dispositions de la convention collective selon lesquelles un grief était réputé réglé 14 jours après son dépôt – En révision judiciaire, ayant appliqué une norme de raisonnabilité, la Cour divisionnaire avait annulé la décision de la Commission : [2011] OLRB Rep September/October 629 – En appel, la Cour d'appel confirme la décision de la Cour divisionnaire : la Commission aurait dû appliquer les termes de la convention collective voulant que le grief soit réputé réglé s'il n'était pas renvoyé en arbitrage dans les 14 jours suivant son dépôt – Selon la Cour, la Commission n'avait pas le droit de passer sous silence les dispositions expresses de la convention collective traitant des procédures de grief et d'arbitrage – Appel rejeté

GREATER ESSEX COUNTY DISTRICT SCHOOL BOARD; RE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 552; RE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; OLRB File No. 3122-04-G (Court File No. C54934); Dated July 10, 2012; Panel: O'Connor ACJO, Feldman and Ducharme, JJA (30 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^{e} étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
OSMWRC, et al Divisional Court No. 363/12	0784-05-G	En cours
2130869 Ontario Ltd. Divisional Court No. 359/12	3518-11-R and 3519-11-G	En cours
Albert Tsoi v. UNITE HERE Divisional Court No. 330/12	3908-09-U	En cours
Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference, et al (Flynn) Divisional Court No. 325/12	2730-11-JD	En cours
IBEW, Local 894 Divisional Court No. 321/12	3174-09-U	En cours
EllisDon Corporation Divisional Court No. 310/12	0784-05-G	En cours
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Thomas Fuller Construction et al Divisional Court No. 12-1832 **Ottawa**	1058-11-R	3 octobre 2012
Alliance Environmental Divisional Court No. 200/12	0854-10-R	15 octobre 2012
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR **Hamilton**	2519-11-R	En cours
Total Mechanical Systems Divisional Court No. 17/12	4053-10-R	En cours
Aragon (Hockley) Development (Ontario) Corporation Divisional Court No. 595/11	2781-09-R	En cours
C.W. Smith Crane Services v. IUOE Local 793 Divisional Court No. 513/11	3894–09–G	En cours
Swift Railroad Contractors Divisional Court No. 400/11	0039–06–U 0139–06–R	En cours
René Gagné v. Algoma University College Faculty Divisional Court No. 11–1764 **Ottawa**	0460–10–U	En cours
Greater Essex County District S.B. Divisional Court No. 403/11	1004–08–M	3 octobre 2012
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 **London**	1155–10–U	En cours
Classic POS Inc. Divisional Court No. 301/11	4059–10–ES	Rejetée le 6 juillet 2012
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816–10–U 0817–10–U	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473–08–U	7 décembre 2012
Richard Hotta (Proteus Craftworks) v. Mahamad Badiuzzaman, et al Divisional Court No. 613/10	1953–07–ES	25 septembre 2012
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786–09–ES	Rejetée le 4 juin 2012; motifs à venir
Greater Essex Catholic District S.B. Court of Appeal No. C54934	3122–04–G	Appel rejeté le 10 juillet 2012

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Court of Appeal No. M41065 **Ottawa**	2687–08–U	Rejetée le 3 février 2012; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290–08–U 0338–08–U	En cours
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10 Supreme Court No.	3322–03–R 2118–04–R	Demande d'autorisation d'en appeler à la CSC
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574–04–R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Court of Appeal No. C54427	1048–07–HS 0255–08–HS	27 septembre 2012
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999–07–ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Court of Appeal No. C55503	1776–04–R et al	8 novembre 2012
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045–06–U et al	En cours